COUR D'APPEL D'ORLÉANS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

(17 Octobre 1892)

RÉFORME DE LA LÉGISLATION

EN MATIÈRE DE VAGABONDAGE ET DE MENDICITÉ

DISCOURS

PRONONCÉ

Par M. DRIOUX

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

ORLÉANS

IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB

8, RUE SAINT-ÉTIENNE, 8

1892

F 8 E 81
17340

hommage de l'auteur

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
(17 Octobre 1892)

RÉFORME DE LA LÉGISLATION

EN MATIÈRE DE VAGABONDAGE ET DE MENDICITÉ

DISCOURS

PRONONCÉ

Par M. DRIOUX
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

ORLÉANS
IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB
8, RUE SAINT-ÉTIENNE, 8

1892

RÉFORME DE LA LÉGISLATION

EN MATIÈRE DE VAGABONDAGE ET DE MENDICITÉ

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Partout et depuis un long temps, le vagabondage et la mendicité font l'objet de justes plaintes parmi nous, et, si peu que le regard dépasse nos frontières politiques, on voit le même mal travailler les peuples voisins. Malgré les efforts persévérants et combinés du pouvoir judiciaire et administratif, les contingents de cette armée mobile de petits délinquants ne paraissent pas s'amoindrir. Les espérances fondées sur l'application de la relégation aux vagabonds ne se sont pas jusqu'à présent réalisées, et, si l'on remonte seulement à dix ans en arrière, on constate que de 1882 à 1888, date de la dernière statistique générale, le nombre des condamnations pour vagabondage s'est

augmenté de 4,204, et celui des condamnations pour mendicité, de 4,904 (1).

Sans vouloir abuser de la statistique, il est bien permis d'attribuer une haute importance à ces simples chiffres et d'y trouver un grave avertissement, surtout lorsqu'on observe que la mendicité progresse surtout dans les départements les plus peuplés, dans les centres industriels; le tribunal de la Seine, qui jugeait, en 1876, 556 mendiants, en a vu passé devant lui 3,056 en 1886.

Ce n'est pas là un symptôme banal. C'est une preuve de la nécessité qui s'impose de nos jours, plus pressante que jamais, de travailler à la solution de ce grave problème : quels sont les moyens de prévenir le vagabondage et la mendicité? quelles sont les mesures efficaces pour leur répression? Problème à la fois bien complexe et bien attachant, qui, par son double aspect, confine aux principes les plus élevés de l'assistance publique et à la plus grave des questions pénitentiaires : l'organisation du travail dans les prisons.

Je ne m'attarderai pas ici à légitimer la lutte entreprise dans tous les temps, chez tous les peuples, pour diminuer le nombre des individus qui font du vagabondage et de la mendicité un métier trop lucratif. D'où qu'ils viennent, les mendiants et les vagabonds, que l'on peut bien confondre dans ce même point de vue, sont un danger pour la société, car l'absence de ressources, l'incertitude des moyens

(1) Statistique pour l'année 1888, page xxv. « Quoi qu'il en soit, ajoute plus loin le rédacteur de la statistique, il semble qu'on peut dès à présent affirmer que les lois répressives sont, à elles seules, impuissantes à combattre efficacement la récidive, et que, pour être complète, l'œuvre de moralisation sociale que poursuit le législateur doit comprendre, indépendamment des dispositions qui punissent la récidive, des mesures propres à la prévenir. »

d'existence, sont pour eux un stimulant perpétuel au maraudage, au vol et à de pires délits. Ce sont des parasites qui coûtent à la collectivité plus qu'on ne se l'imagine et qui, à ne consulter que l'intérêt, sont toujours trop nombreux.

Une analyse exacte des faits et une conception normale du rôle de l'État exigent toutefois que dans cette masse on ne confonde pas tous les éléments comme si le délit reconnaissait toujours une cause imputable uniquement à son auteur.

En outre des sources permanentes auxquelles s'alimentent le vagabondage et la mendicité : paresse, ivrognerie, inconduite, désorganisation ou absence de la famille, il en est une qui paraît à notre époque prendre une place considérable : c'est le chômage. Tout ralentissement dans la production est une cause de misère pour l'ouvrier, et lorsqu'une fois il a pris quelque habitude de vivre oisif, avec les secours de la charité publique ou privée, il perd vite le goût du travail. Il ne le cherche plus que mollement, bientôt même il ne le cherche plus du tout. Les conditions se sont bien transformées depuis l'époque où, joyeux enfant de Salomon ou de Maître Jacques, il faisait son tour de France, apprenant, étape par étape, l'expérience de la vie, utile à tous, et les façons diverses de son métier. Le compagnonnage était encore l'école de la fraternité et du travail; il est, à ce titre au moins, regrettable, et les nouvelles formes des associations ouvrières ne paraissent pas l'avoir remplacé.

A l'homme que les nécessités sociales ou les accidents de la vie ont, malgré ses efforts, laissé seul, désemparé, mal armé pour la lutte, la société doit un appui, une aide. Elle doit le soutenir, le fortifier contre les défaillances de sa nature. Il n'est encore qu'indigent; elle doit l'empêcher

de se déclasser et de s'enrôler dans l'armée du vice. « C'est au début qu'il faut prendre le délinquant, le criminel, a dit un administrateur versé dans l'étude et la pratique des questions pénitentiaires ; ou plutôt, il faut le saisir avant qu'il ait la pensée nette d'être un criminel ou un délinquant, car, lorsque la conscience est faussée ou brisée, la lutte contre le mal devient cruellement âpre et trop souvent inefficace. »

Voyons rapidement par quelles dispositions notre législation répond à cette double préoccupation de prévenir pour les uns le délit et de le réprimer chez les autres.

Les éléments constitutifs du délit de vagabondage sont : d'une part, le défaut de domicile et de ressources, qui constituent l'état d'indigence ; et, d'autre part, le défaut d'exercice régulier d'un métier ou d'une profession. C'est à ce dernier critérium qu'il faut surtout s'attacher pour distinguer le vagabond d'occasion du vagabond de profession. Le premier n'est pas, au regard de notre loi pénale, un délinquant, du moment qu'il prouve son intention de travailler.

Rien de plus juste, n'est-il pas vrai ? que cette distinction. Mais l'œuvre du législateur est-elle complète lorsqu'il s'est borné à poser ce principe sans se préoccuper d'ailleurs des cas nombreux où cette bonne volonté serait vaine, sans prêter aucune aide au malheureux qui erre au hasard des chemins, ne sachant à quelle porte frapper, passant peut-être, sans le savoir, à côté du travail qu'il cherche, incertain des secours qui lui permettront de poursuivre sa route, sans garder enfin cet homme encore honnête de la lassitude morale qui amène la première chute ?

Et lorsqu'on passe de la théorie à la pratique, vous savez combien il est parfois difficile au prévenu, lorsqu'il

n'a fourni qu'un travail intermittent, coupé par de longs espaces de temps durant lesquels on a perdu sa trace, de prouver qu'il a réellement cherché à s'occuper. Vous avez d'ailleurs à vous méfier du rusé compère qui sait fort bien demander du travail là où il sait n'en pas trouver et éviter les lieux où il en rencontrerait. A défaut d'indications précises, les tribunaux correctionnels se basent, pour apprécier l'intention de l'inculpé, sur la durée du temps pendant lequel il a travaillé et la date depuis laquelle il est resté sans ouvrage. Or, en dernière analyse, cette présomption repose sur ce double principe, issu du plus pur individualisme : tout homme valide doit se suffire sans le secours de la collectivité ; tout homme valide peut trouver dans un assez court délai, s'il le cherche sérieusement, un travail qui lui permettra de subvenir à ses besoins.

Si nous en venons maintenant à la répression, il faut avouer qu'elle n'est guère sévère pour les vagabonds de profession. Je n'en voudrais d'autre preuve que leur empressement à demander à l'administration pénitentiaire un gîte et le pain quotidien dès que les premières morsures du froid ou le mauvais temps ont rendu trop pénibles les étapes sur la grande route. Les peines d'emprisonnement prononcées en cette matière sont de durée relativement courte et se subissent dans des prisons qui ne sont rien moins qu'un épouvantail pour cette catégorie d'individus. La cellule, avec travail forcé, aurait seule quelque prise sur eux ; mais elle n'est malheureusement appliquée que dans un bien petit nombre de départements. Nous connaissons tous, au contraire, ces petites prisons d'arrondissement où le travail est rare, où les détenus vivent en commun sous une surveillance qui n'a rien de tyrannique, trop souvent dans l'oisiveté, leur petit nombre ne permettant pas d'organiser des ateliers. Puisque le bonheur, au dire

des philosophes, est la chose du monde la plus relative, est-il un sort plus heureux que celui du vagabond incorrigible séjournant pendant quelques mois d'hiver dans une de ces prisons ? Bien logé, chauffé et nourri sans qu'il ait à s'en soucier, c'est bien à ce moment que, pour lui, l'État est une providence ; la liberté qui lui manque, mise en balance avec ces avantages, est loin de lui paraître le plus désirable des biens.

D'après le Code de 1810, à l'expiration de leur peine, les vagabonds demeuraient à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminait, eu égard à leur conduite (1).

La latitude laissée à l'administration était considérable ; elle aurait pu donner d'excellents résultats si, au lieu de prolonger simplement pendant une durée arbitraire l'emprisonnement correctionnel dans les conditions fâcheuses que je viens d'indiquer, on l'avait fait suivre d'un internement assez long dans une maison de travail forcé. En soi, l'idée du législateur était excellente ; son application seule laissait à désirer. Cela suffit à la faire rayer de notre Code en 1832.

On s'émut alors des pleins pouvoirs donnés à l'administration, et la loi du 28 avril 1832 les remplaça par la fa-

(1) « Que serait-ce en effet, disait Berlier au Corps législatif, qu'un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond était ensuite purement et simplement replacé dans la société, à laquelle il n'offrirait aucune garantie ? Celui qui n'a ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession, ni métier, n'est point en effet membre de la cité ; elle peut le rejeter et le laisser à la disposition du gouvernement, qui pourra, dans sa prudence, ou l'admettre à caution si un citoyen honnête et solvable veut bien en répondre, ou le placer dans une maison de travail jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins, ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux s'il n'y a nul amendement à en espérer. »

culté pour les tribunaux de mettre les vagabonds condamnés sous la surveillance de la haute police. La réforme n'était pas heureuse quand il s'agissait d'adultes, elle l'était moins encore en ce qui concerne les mineurs. La loi du 27 mai 1885 a remplacé à son tour la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour, mais elle n'a pas rendu au texte primitif toute sa vigueur.

Aujourd'hui donc, nous ne possédons aucune institution publique ou d'utilité publique destinée à prévenir le vagabondage, et, pour le réprimer, quelques semaines d'un emprisonnement peu pénible sont absolument inefficaces.

Les dispositions qui concernent la mendicité sont en apparence plus complètes.

Mesure préventive dans l'institution d'établissements destinés à obvier à la mendicité ; mesure répressive plus efficace que la simple détention dans une maison d'arrêt, le Code pénal semble formuler une solution satisfaisante du problème posé.

Avant même qu'il fût rédigé, l'empereur Napoléon avait jeté les bases d'une vaste organisation destinée à combattre la mendicité. Bien des efforts avaient été faits dans le même sens, depuis des siècles, et toujours le rocher de Sisyphe retombait lourdement. Napoléon Ier mit à son tour cette question à l'étude, et sa pensée se traduit dans une note qu'il faisait adresser, en 1807, au ministre de l'intérieur : « La mendicité est un objet de première importance ; l'empereur a demandé différents rapports qu'on n'a pas faits, mais on a dû préparer ce travail. Les choses devraient être établies de manière qu'on pût dire : Tout mendiant sera arrêté. Mais l'arrêter pour le mettre en prison serait barbare ou absurde : il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail. Il faut donc une

ou plusieurs maisons de charité par département... Ce serait tomber aussi dans une erreur que de vouloir envisager cet objet autrement qu'en grand. » Comme suite à ce vaste plan, un décret fut signé le 5 juillet 1808, aux termes duquel la mendicité était défendue dans tout le territoire de l'Empire ; chaque département devait avoir son dépôt de mendicité, où étaient tenus de se rendre tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance ; chaque préfet faisait publier pendant trois semaines de suite l'avis de l'ouverture du dépôt, et à dater de la troisième publication, tout individu trouvé mendiant y était conduit de force.

Les dépôts de mendicité étaient donc destinés d'abord à servir de *maisons de charité,* où l'on devait accueillir les mendiants sans ressources. C'étaient aussi des maisons de répression où l'on internait les mendiants qui ne s'y rendaient pas volontairement.

Le Code de 1810 n'a rien changé dans l'essence même de cette organisation ; il a seulement, en ce qui concerne la répression, substitué dans une certaine limite l'action du pouvoir judiciaire à celle du pouvoir administratif et soumis à une peine correctionnelle, avant leur internement au dépôt, les individus coupables d'avoir mendié. L'extension de cette institution dans tous les départements rentrait à cette époque, comme en 1808, si bien dans les vues du législateur qu'une disposition transitoire fut insérée dans l'article 275 pour ceux où il n'existait *pas encore* de dépôts.

Voilà plus de quatre-vingts ans que ce régime est en vigueur ; aujourd'hui il est l'objet des vives critiques d'hommes ayant en cette matière une compétence spéciale. A plusieurs reprises, le Conseil supérieur des prisons, notamment, l'a condamné avec assez de décision pour que

je me croie à l'abri de tout reproche de témérité en concluant à sa transformation radicale (1).

Les dépôts ne peuvent, en effet, avoir d'utilité réelle que s'ils existent dans tous les départements ; isolés, ils n'ont pas une grande efficacité. Or, leur nombre est singulièrement restreint. De 1807 à 1813, on en créa jusqu'à 77 ; mais ce nombre a bien vite décrû sous la Restauration, qui leur témoigna une hostilité marquée en raison de leur origine impériale. En 1830, il n'en subsistait plus que 10. Aujourd'hui, on en compte 28, desservant d'abord les départements dans lesquels ils sont situés ; de plus, 23 autres départements, en vertu de traités, peuvent y envoyer un nombre déterminé de pensionnaires. Quelques-uns de ces 23 traités ne sont guère qu'une lettre morte ; cela suffit cependant, les tribunaux ne pouvant apprécier la portée d'un acte administratif, pour que la mendicité, même non habituelle, soit interdite. Sur 5,589 pensionnaires qui peuplaient nos dépôts au commencement de 1887, 866 seulement provenaient des 23 départements ayant un traité.

L'institution des dépôts a subi une autre déviation. On en a fait en grande partie des hospices. A l'époque dont je viens de parler, sur 5,389 pensionnaires, 4,512 étaient des hospitalisés, et 1,237 seulement des mendiants ayant subi une condamnation ; 47 p. 100 de la population totale

(1) V. le rapport de M. Voisin, en date du 28 juin 1892, à la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons, sur un projet de résolution émanant du Conseil supérieur de l'Assistance publique et ayant trait à l'organisation des dépôts de mendicité. — V. aussi le rapport de M. Charles Dupuy à ce dernier Conseil, en 1889, et le rapport de M. Petit, en 1878. Ces documents se trouvent insérés au *Bulletin de la Société générale des prisons*, années 1878, p. 166, 1889, p. 480, et 1892, p. 982.

était incapable de produire un travail utile. Les dépôts, n'ayant point été faits pour servir de succursales aux hospices, n'ayant pas été, comme ceux-ci, soumis à des règles minutieuses, imposant des conditions multiples à l'admission d'un indigent, ont eu cette singulière fortune de devenir précisément le refuge de malheureux dont le plus grand nombre ne serait reçu nulle part (1). On ne saurait trouver mauvais de les voir occuper ainsi une place utile dans l'organisation de l'assistance, mais ce n'est point pour ce rôle qu'ils ont été créés. Si les cadres actuels de l'assistance publique ne sont pas conçus assez largement, qu'on les étende; car c'est un devoir primordial pour la société de secourir les indigents invalides, que la charge en retombe ensuite sur les communes, les départements ou l'État. Mais alors il faut cesser de voir dans les dépôts convertis en asiles les maisons de charité et les maisons de travail auxquelles on songeait en 1810.

Quand bien même, à la vérité, on serait resté fidèle au plan primitif, le type de ces établissements resterait mal défini. En tant qu'ils sont réservés aux mendiants condamnés, ils ressortent de l'administration pénitentiaire et doivent être soumis à des règles sévères; en tant que maisons de charité, ils doivent être administrés dans un esprit tout différent et rentrent plutôt dans la sphère d'action des départements ou des communes que de l'État. Dans son rapport sur la Section de l'Administration pénitentiaire de l'Exposition universelle de 1889, M. Herbette signalait les dangers de cette situation fausse: « Quel n'est pas le discrédit que doit jeter la confusion des services sur

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1889, p. 359. (*Les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité*, par M. de Crisenoy.)

la population d'un établissement, lorsqu'on peut prendre indifféremment une partie de ses pensionnaires pour des pauvres ou des coquins ? » C'est le reproche mérité que l'on adressait à d'anciens hospices, comme celui de Bicêtre, où l'on recevait à la fois des malades, des infirmes, des indigents et des malfaiteurs. On le fait aujourd'hui même au trop magnifique dépôt de Nanterre, quoique l'on y divise les pensionnaires en quatre sections. Ce sera toujours la pierre d'achoppement des établissements de ce genre, leur vice originel.

Concluons donc en disant que, malgré les apparences, nous ne sommes guère mieux pourvus pour combattre la mendicité que le vagabondage.

Les autres nations sont-elles plus favorisées que nous ? Il ne faut point dédaigner l'expérience d'autrui ; peut-être trouverons-nous à glaner quelque utile observation, quelques principes majeurs éprouvés par les faits, en parcourant, ne fût-ce qu'à vol d'oiseau, quelques-uns des États qui nous environnent.

Il en est deux qui doivent nous attirer avant tous autres : c'est la Hollande et la Belgique, qui ont reçu et gardé à peu près intact jusqu'à ces derniers temps notre Code.

Dans le récent Code pénal du Pays-Bas, il n'est pas question du vagabondage. Quant à la mendicité, elle est punie d'une détention plus ou moins longue, qu'elle ait lieu isolément ou en réunion ; elle appartient à la classe des contraventions à l'ordre public. En cas de première récidive, la peine peut être élevée d'un tiers, et, si le condamné est en état de travailler, il peut être placé dans un établissement de travail de l'État pour un temps qui ne saurait excéder trois années (1).

(1) Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), art. 432, 433, 434.

Dès le début, la Hollande eut des dépôts constitués comme les nôtres ; mais, depuis 1825, elle a séparé avec soin les repris de justice des indigents sans travail. Actuellement, elle a deux colonies agricoles pénitentiaires, où sont détenus 2,300 condamnés, un millier de plus que tous nos dépôts n'en contenaient en 1887. Le principal avantage du séjour dans ces colonies est de purger les villes d'un élément malfaisant pendant un temps appréciable, mais il ne paraît pas produire un grand effet sur les récidivistes. Aussi la tendance paraît-elle être de remplacer la détention dans ces colonies par l'emprisonnement cellulaire, qui est particulièrement redouté des vagabonds et des mendiants. C'est aussi la solution que M. Voisin proposait récemment à notre Conseil supérieur des prisons, et que ce dernier adoptait.

Les indigents valides trouvent un appui à la fois dans l'État, qui leur ouvre, après enquête, sa Maison des Pauvres à Amsterdam, et dans une Œuvre privée admirable, la Société de bienfaisance néerlandaise.

Cette Société a été fondée en 1818, par le général van den Bosch, pour soulager les innombrables misères qu'avaient laissées derrière elles les guerres du premier Empire. Il eut des adhérents dans toutes les parties de la Hollande et divisa le pays en sections, réunies par une direction centrale (1). Il prit comme bases de son administration deux principes qui devraient régir toute Œuvre d'assistance par le travail : celui qui ne travaille pas ne mangera pas ; — on est payé en proportion du travail que l'on fait.

(1) Pour intéresser à son entreprise un grand nombre de personnes, le général van den Bosch n'exigea des adhérents qu'une cotisation modeste. En 1818, la société comptait 20,000 membres et secourait 346 colons répartis entre 52 petites fermes.

C'est le travail agricole qu'elle offre aux indigents. Elle reçoit non seulement les célibataires, mais des familles entières, à titre de pensionnaires ou d'ouvriers ; puis on amène progressivement les colons, par des combinaisons ingénieuses de prêts, à s'établir eux-mêmes comme fermiers. Les sections qui adressent à la Société une famille doivent avoir à leur budget particulier un excédent d'actif garantissant les dépenses de premier établissement de cette famille à la colonie ; c'est un moyen d'éviter que certaines localités se déchargent trop facilement de leurs non-valeurs.

Ces colonies libres de travailleurs ont pris un rapide essor, trop rapide même, et elles ont failli sombrer, parce que de 1820 à 1859 la Société ne s'est pas assez gardée contre le mélange d'éléments divers dont l'effet a été déplorable pour nos dépôts : elle s'était laissée aller à admettre des individus incapables de travailler, les ivrognes, les vagabonds et les mendiants que lui envoyait l'État. Cette crise s'est terminée par une sélection. L'État a racheté les maisons qui n'étaient que des établissements correctionnels et a repris la population pénitentiaire. La Société, de son côté, a concentré ses forces sur trois colonies, où elle n'admet que des valides, et elle se trouve actuellement dans une situation prospère. Elle assiste par le travail 1,800 indigents et se trouve en pleine prospérité.

La Belgique est encore dans la période des tâtonnements. Les vices inhérents à l'organisation des dépôts y ont été vite reconnus et ont amené, en 1848, à une première réforme, qui n'a pas non plus produit de grands résultats. La situation a empiré de telle sorte que l'on a dû

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1886, p. 907.

chercher de nouveaux remèdes. La loi du 6 mars 1866, qui régit actuellement la matière, a pour but d'arriver à la suppression complète des dépôts de mendicité, et, en attendant que cela puisse se faire, de traiter plus sévèrement les mendiants et les vagabonds traduits en justice.

Elle fait preuve toutefois d'une plus grande tolérance pour les mendiants que pour les vagabonds. L'arrestation d'un vagabond valide âgé de plus de quatorze ans est obligatoire ; elle n'est que facultative s'il s'agit d'un mendiant. Le mendiant invalide peut être traduit devant le tribunal de police, mais seulement avec l'assentiment du bourgmestre. A l'expiration de leur peine, les mendiants et les vagabonds sont mis à la disposition de l'administration pour une durée maxima de six mois à la première condamnation et de deux ans en cas de récidive. Les invalides doivent être placés dans un établissement de bienfaisance, les mineurs de dix-huit ans dans une école de réforme et les autres dans un dépôt ; en outre, si le temps pendant lequel ils sont à la disposition de l'administration n'excède pas un mois, ils sont soumis à l'emprisonnement cellulaire (1).

Cette loi établit des distinctions très logiques entre diverses classes de délinquants ; mais la pratique n'a pas répondu à toutes les espérances de la théorie. Bientôt les

(1) Code pénal, art. 342 à 347, correspondant aux articles 276, 277, 279, 282, 290 de notre Code. — Loi du 6 mars 1866; arrêté royal du 19 mars 1866 portant exécution de la loi précédente et les arrêtés du 21 mars 1866 et 8 mai 1871 sur les affectations des divers dépôts de Hoogstraten, La Cambre, Bruges, Reckheim. L'établissement de Merxplas, colonie agricole pénitentiaire, offre un type intéressant à étudier; acheté en 1862 par le gouvernement pour une somme de 1,550,000 fr., il vaut aujourd'hui plus de 4 millions; n'est-ce pas une preuve palpable que les institutions pénitentiaires ne sont pas vouées fatalement à grever le budget?

prisons et les dépôts ont été encombrés, et on cherche en Belgique une nouvelle formule.

En 1890, M. Le Jeune, ministre de la justice, a déposé un projet, dans lequel il s'inspire des résolutions votées par le Congrès pénitentiaire qui s'est tenu à Anvers cette même année. Ce projet, intéressant à connaître dans ses grandes lignes, parce qu'il tient compte des dernières études faites sur la question qui nous occupe, vise surtout à séparer les individus qui se rendent volontairement au dépôt de ceux qu'y amène une condamnation, et à développer en faveur des premiers l'assistance préventive dans une large mesure. Dans ce but, il prévoit la création de deux catégories d'établissements : les maisons de correction et les maisons de refuge. Les premières sont destinées aux individus mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement, c'est-à-dire aux individus valides qui exploitent la charité publique comme mendiants de profession, à tous ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou déréglement des mœurs, vivent en état de vagabondage, aux souteneurs et aux filles mineures qui s'adonnent à la prostitution. L'expérience prouvant le peu d'effet d'un internement de courte durée, que les professionnels de la mendicité s'arrangent d'ailleurs pour faire coïncider avec la mauvaise saison, le projet propose de détenir ces individus dans la maison de correction pendant deux ans au moins et sept ans au plus. Certes, la mesure serait radicale, et il y a tout lieu de croire que les vagabonds se lasseraient vite de ce régime, additionné d'un travail sévère. Les maisons de refuge seraient réservées aux mendiants et aux vagabonds qui ne se trouvent pas dans les mêmes conditions ; ils y resteraient jusqu'à ce que leur masse ait atteint un chiffre fixé ; mais, en aucun cas, ils ne pourraient y être maintenus plus d'un an contre leur gré. Pour

les mineurs de seize ans, qui ne seraient jamais condamnés, même en cas de récidive, mais seulement mis à la disposition du gouvernement, la maison de refuge prendrait le nom d'École de bienfaisance de l'État. Enfin un trait original de ce projet réside dans la répartition des charges de ces maisons de correction et des refuges. Les frais d'entretien des individus valides qui y seraient internés seraient supportés : un tiers par la province, un tiers par l'État et un tiers par une caisse spéciale, formée dans chaque province au moyen de versements effectués par les communes de cette circonscription au prorata de leur population (1).

Si la Belgique ne peut encore nous donner le type d'une organisation complète, nous pouvons tout au moins lui emprunter des idées excellentes et nous laisser inciter par son exemple à entrer dans la voie des réformes.

Après la Belgique, c'est l'Angleterre qui nous attire, avec ses fameux *workhouses ;* l'Angleterre, le pays classique de l'assistance légale, où les indigents ont un budget spécial de près de 500 millions, alimenté par une taxe prélevée depuis 1601, la taxe des pauvres qu'institua la reine Élisabeth. D'après le statut de 1601, une condition fut mise à l'obtention de tout secours par une personne valide : l'obligation de travailler. Ce principe, bien ancien, et qui revient justement en faveur aujourd'hui, est assurément le meilleur qui se puisse trouver ; mais encore y a-t-il plus d'une manière de donner du travail, surtout quand c'est l'État qui s'en fait le grand pourvoyeur. D'après l'acte de

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1891, p. 202. Exposé des motifs et projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants belge, dans la séance du 12 novembre 1890.

1601, les secours étaient fournis à domicile par les inspecteurs des paroisses, qui distribuaient en même temps aux pauvres valides des matières premières propres à être travaillées par eux ; ceux qui n'accomplissaient pas leur tâche étaient emprisonnés dans des maisons de travail ou *workhouses,* instituées en 1788. Sous cette forme, le travail perdait son caractère moralisateur, car on enlevait aux assistés toute initiative ; souvent même, ils jouissaient de plus de sécurité et de bien-être que les ouvriers indépendants.

En 1834, une grande réforme fut faite, et on substitua à ce mode d'assistance par le travail à domicile l'assistance par le travail dans le *workhouse*. C'était remplacer un mode inconsidéré d'assistance par le régime du travail pénal, c'est-à-dire un mal par un autre. Maintenant les paroisses se sont fédérées et forment des *unions,* dont chacune possède son *workhouse,* où sont reçus les indigents valides ; là, on les soumet à une discipliue sévère, à un travail ingrat et non rémunéré ; on s'attache à rendre le régime assez pénible pour qu'ils ne perdent pas le désir de se suffire à eux-mêmes hors de l'établissement (1).

Il ne faudrait pas pousser à l'extrême ce principe, sous prétexte de se défendre contre les abus ; l'assistance perdrait alors toute ressemblance avec l'accomplissement d'un devoir moral et ne serait plus qu'une mesure de police. C'est là le vice reconnu des *workhouses* et ce qui empêche de les prendre pour des modèles d'institutions préventives.

La répression est plus largement comprise. Les lois anglaises, on le sait, ne sont pas enfermées dans des formules aussi précises et abstraites que les nôtres. A ce

(1) Cauwès, *Précis du Cours d'économie politique,* t. II, p. 325.

titre, la disposition qui concerne le vagabondage est vraiment curieuse :

« Toute personne suspecte qui fréquente les voleurs, qui erre sur le bord des rivières, des canaux, sur les docks, dans les rues, les squares, les carrefours ou les avenues, avec l'intention de commettre un vol, sera réputé comme voleur et vagabond et condamné à trois mois de prison. Alors même qu'il n'y aurait pas de preuve certaine pour établir ce délit, il ne sera pas nécessaire, pour prouver que la personne suspectée était réellement coupable, de constater tel acte particulier établissant cette intention. Pour s'être trouvée dans ce cas, et étant donné son caractère bien connu, la personne sera condamnée, comme étant convaincue d'avoir eu l'intention de commettre cet acte, à trois mois de prison, avec travail forcé (1). »

Si on peut reprocher aux paroisses anglaises de s'être trop préoccupées de ne point attirer dans leurs *workhouses* les indigents et de les laisser jusqu'aux dernières limites du possible se suffire par leurs seules forces, il n'en est pas moins vrai que l'assistance ne doit pas être accordée sans réserves ni discernement. La liberté de donner ne doit pas être entravée, et il ne faut pas trop réprimer les élans de la générosité, toujours admirables au moins par les sentiments qui les font naître. Mais Sénèque, qui a si subtilement analysé, dans son *Traité des Bienfaits*, l'art de donner... et de recevoir, dit avec bien de la raison qu'il ne faut rien prodiguer, surtout les bienfaits : *Nullius rei, minimè beneficiorum, honesta largitio est.* La bienfaisance qui n'examine ni ne compte, loin de nous être un puissant auxiliaire pour prévenir la mendicité, ne fait que la nourrir, l'encourager et la perpétuer. L'organi-

(1) Loi de 1824, amendée par l'acte de 1871, art. 15.

sation de l'assistance, les modes et la mesure dans la répartition des dons privés, ne sont donc point indifférents à la solution que nous cherchons.

C'est ce qu'on a bien compris en Amérique et en Angleterre, où se sont formées, depuis plusieurs années, des Sociétés dites *Sociétés d'organisation de la charité*. Leur plan et leur action ont été décrits au premier Congrès international de l'assistance publique, tenu à Paris en 1889, dans des rapports du plus haut intérêt (1).

Les principes sur lesquels elles reposent sont de ne rien donner avant enquête, de choisir le genre d'assistance qui devra mettre le malheureux en état de travailler, et d'éviter des superpositions de secours en établissant un lien entre les diverses classes de donateurs. Les ressources en argent sont immenses, et ce n'est ni le dévoûment ni l'intelligence qui manque ; il faut seulement canaliser ces forces et ces énergies, en diriger l'emploi, et appliquer au traitement du paupérisme les règles que dictent les résultats de l'expérience. Or, à Boston, en 1881, et à New-York, en 1885, deux enquêtes ont été faites sur la nature des secours à attribuer aux indigents et le besoin qu'ils en avaient ; dans l'une et dans l'autre ville on est arrivé à ce résultat identique que 17 p. 100 des assistés était indigne de tout secours : ce sont les ferments qui répandent

(1) Congrès international d'assistance, tenu du 28 juillet au 4 août 1889. — Rapport de M. Teissier du Cros sur la deuxième question : *De l'organisation méthodique de la bienfaisance.* — Rapport de M. Loch sur l'*Organisation de l'assistance en Angleterre.* — Rapport de M. Rosenau sur l'*Organisation de l'assistance, ses méthodes, ses théories et ses résultats en Amérique*, t. Ier, p. 23, 51, 111, 131, 487. Les procès-verbaux des séances de ce Congrès et les rapports qui y ont été présentés fournissent des données d'un haut intérêt sur l'organisation de l'assistance en France et à l'étranger.

la contagion dans les classes pauvres, les récidivistes de l'ivrognerie et de la mendicité ; 52 p. 100 avaient besoin de travail plutôt que de secours en argent : ceux-là tournent bien ou mal selon que la charité leur est faite judicieusement ou sans discernement ; le surplus méritait un secours temporaire ou continu en argent.

Cette organisation méthodique de la bienfaisance a le précieux avantage de ne rien bouleverser, d'améliorer sans rien détruire, et d'utiliser toutes les œuvres déjà existantes. Elle ne laisse, en dehors de sa sphère, que les vagabonds incurables et les mendiants invétérés sur lesquels on n'a d'action que par la pénalité. Elle a déjà produit d'excellents résultats, et a fini par se répandre sur l'Angleterre, les États-Unis et en Suisse. Son application dans notre pays serait de nature à seconder puissamment les pouvoirs publics dans leurs efforts pour déraciner la mendicité.

Depuis plus longtemps encore, un système analogue est pratiqué dans plusieurs villes d'Allemagne ; il porte le nom de système d'Elberfeld, du nom de la ville où, pour la première fois, en 1853, il entra en vigueur. Tous ceux qui l'ont étudié s'accordent à reconnaître que ses excellents résultats sont dus au large concours que l'assistance publique a demandé aux particuliers.

C'est à ce même accord entre les pouvoirs publics, autorités communales, provinciales ou de district et les Sociétés privées, que l'Allemagne doit aussi de posséder le système d'institutions préventives le plus homogène et le plus complet que l'on rencontre jusqu'ici en Europe.

La question de la répression de la mendicité et du vagabondage se pose, d'ailleurs, chez elle avec une acuité toute particulière. La guerre de 1870 n'a pas contribué à y diminuer le paupérisme ; dès 1874, après une reprise momentanée des affaires, la misère est revenue et le mal a

repris une extension que nos voisins jugent inquiétante : de 1874 à 1883, le nombre des individus détenus dans les maisons de correction, vagabonds et mendiants pour la plupart, a presque triplé. Seulement on s'est mis courageusement à l'œuvre, et l'esprit d'association, que les Allemands possèdent à un haut degré, leur a permis d'entreprendre la lutte sur une grande échelle (1).

Plusieurs causes étaient attribuées à cet accroissement du paupérisme, morales selon les uns, économiques selon les autres ; on accusait surtout la suppression des corporations. Les hommes pratiques, sans trop se préoccuper de les analyser, s'attachèrent surtout à distinguer entre les deux sources immédiates de la mendicité : la paresse d'un côté, le défaut de secours de l'autre, le métier et la nécessité.

(1) De nombreux ouvrages et brochures ont été publiés en Allemagne sur notre question. Pour nous en tenir aux plus importants, nous citerons : G. Evert, *Die Entwickelung der Naturalverpflegungstationen und Arbeiterkolonien in Preussen, bis zum 1 september 1885.* — Carl Huzel, *Das System der communalen Naturalverpflegung armer Reisenden zu Bekämpfung der Wanderbettelei. — Bericht der von dem Ostpreussischen Provinzial-Landtage entsandten Commission über Armen-und Arbeitshäuser sowie Arbeiter-Colonien.* — Von Massow, *Die Naturalverpflegungstastionen.* — Von Massow, *Die Naturalverpflegungstationen und die Nothwendigkeit ihrer Reform als Voraussetzung ihres Fortbestehens.* — Les deux brochures très complètes du Docteur G. Berthold, *Die Entwickelung der deutschen Arbeiterkolonien* et *Die Weiterentwickelung*, etc., et le compte-rendu sténographique de la 8e réunion annuelle tenue en 1887 à Magdeburg, par le *Deutscher Verein für Armenpflege und Wohlthätigkeit* (*Die Organisation der offenen Krankenpflege, Hilfe in ausserordentlichen Nothständen, die Beschäftigung der Arbeitslosen und den Nachweis von Arbeit, als Mittel vorbeugender Armenpflege*). Actuellement les colonies de travailleurs, les auberges chrétiennes et les stations de secours en nature ont un organe commun, la revue mensuelle ayant pour titre *Die Arbeiterkolonie.*

Un premier essai fut tenté par les Sociétés contre la mendicité. Leurs membres prenaient l'engagement de ne pas donner personnellement d'aumônes, car l'aumône individuelle, faite en argent à un inconnu, n'a la plupart du temps qu'un résultat néfaste. Mais à des endroits déterminés des secours étaient distribués aux mendiants.

L'idée était bonne, et c'eût été beaucoup de pouvoir faire cesser l'exploitation pratiquée à chaque porte par le vagabond que rien ne fixe, et

> L'infirme, aux réponses dolentes,
> Qui fait gémir son mal et vit de charité.

Les résultats ne furent pas toutefois ceux que l'on attendait, surtout à cause du petit nombre de ces Sociétés et de leurs adhérents. C'était double aubaine, pour les individus errants, d'avoir un secours assuré tout en continuant leur quête chez les non-sociétaires. Une telle méthode n'aurait pu réussir que si elle avait été adoptée de tout le monde et partout à la fois. En Saxe, vers 1880, on essaya bien de la généraliser ; des communes se syndiquèrent et créèrent des stations disséminées de distance en distance ; mais les secours qu'on y distribuait consistaient en argent ou en objets faciles à vendre ; on ne faisait que rendre plus commode le métier de vagabond, et on le légitimait dans une certaine mesure aux yeux de la population.

Vers la même époque, en Wurtemberg, on chercha à parer à cet inconvénient en ne donnant que des secours en nature. Ce fut l'origine des stations aujourd'hui répandues sur toute la surface de l'Allemagne.

Ces stations sont des sortes de refuges, éloignés les uns des autres d'environ une demi-journée de marche, où les voyageurs pauvres sont accueillis et hébergés à leur passage, mais où ils ne peuvent séjourner. D'après une

statistique générale publiée pour la première fois en 1891, ces stations sont au nombre de 1,957, et elles ont reçu en moyenne, chaque jour, 5,304 passagers ; elles sont entretenues la plupart du temps par les arrondissements (1,255), et d'autres fois par des Sociétés privées ou par des communes. Le plus grand nombre est placé dans des auberges ; d'autres sont annexées aux auberges chrétiennes fondées par la Société protestante de la Mission à l'intérieur, ou aux auberges catholiques, ou encore installées chez des particuliers. Les diverses confessions religieuses s'intéressent vivement à cette entreprise (1).

Quoiqu'il n'existe pas entre les stations fondées par des Sociétés ou des autorités différentes de connexion absolue, on a cherché à leur tracer un programme uniforme. Le but n'est pas encore atteint, mais des efforts sérieux et heureux ont été faits pour résoudre les trois points les plus délicats, à savoir : trouver les moyens d'empêcher les vagabonds de profession d'abuser des stations, et de passer leur vie en allant de l'une à l'autre ; organiser dans chacune d'elles le travail ; leur adjoindre des bureaux de placement gratuits. Le travail, que l'on disait au début presque impossible à donner dans la station même, à ses hôtes de quelques heures, existe aujourd'hui dans 1,116 maisons au moins ; 1158 sont pourvues d'un bureau de placement, et c'est en particulier de ce côté que que paraît devoir se porter l'activité.

Les autorités, par les instructions qu'elles donnent aux agents sous leurs ordres, secondent cette entreprise autant qu'il est en leur pouvoir.

Voilà dans ses grands traits l'œuvre considérable qui, depuis 1884, grandit en Allemagne, et empêche, par des

(1) V. notamment la revue : *Monatschrift für innere Mission*

secours appropriés, l'indigence de s'allier au vice et de devenir un délit.

Ce n'est pas tout encore ; les stations ont leur complément nécessaire dans les colonies agricoles de travailleurs. Là on reçoit, pour un temps indéterminé, l'ouvrier qui n'a pu trouver de travail ; on l'occupe jusqu'à ce qu'il trouve une place ou bien jusqu'à ce qu'il ait gagné de quoi payer les habits propres et les outils qu'on lui donne. C'est un des deux objets auxquels répondaient, dans l'esprit de leur création, nos dépôts de mendicité. La première de ces colonnies a été fondée en 1882; au commencement de l'année 1892, on en comptait 22 qui peuvent héberger 2,815 individus, et qui, au total, depuis douze ans, en ont secouru plus de 50,000.

Dans le même temps, et malgré les conditions économiques défavorables qui auraient pu neutraliser l'effet utile de ces œuvres, le nombre des condamnations prononcées contre les mendiants et les vagabonds, de 1885 à 1890, est descendu de 23,093 à 13,583.

Et combien faut-il dépenser pour atteindre un résultat si favorable ? Si l'on se base sur les chiffres de 1890, on peut évaluer les sommes que coûtent les colonies et les stations à près de 2 millions de marks; mais, si on en retranche les frais d'entretien des 9,456 individus auxquels on a évité l'emprisonnement, les frais de justice et de détention préventive, on n'arrive pas à une dépense nette de 20,000 marks. Enfin, que serait-ce même que ces 2 millions de marks, si on les met en balance avec les secours de tout genre prélevés, durant l'année entière, sur la charité publique ou privée par l'armée des mendiants et vagabonds (1) ?

(1) Il y a une douzaine d'années, on évaluait à 200,000 le nombre des mendiants ambulants en Allemagne et leur profit quotidien à 2 marks (2 fr. 50) par jour, ce qui faisait un total de 146 millions de marks par an ; admettons seulement un gain moyen de 10 pfennigs (0 f. 125), on arrive à un prélèvement de 2 millions de marks.

Je n'ai parlé, en tout cela, que d'institutions dues à l'initiative privée ou subventionnées par les provinces ou les communes. Il faut reconnaître, pour ne rien oublier d'essentiel, que la législation générale n'est point restée en arrière dans cette préoccupation de soulager les infortunes imméritées. Vous entendez d'avance que je veux parler de cette création colossale de l'assurance obligatoire contre la maladie, les accidents, l'incapacité de travail et la vieillesse. Ce n'est pas ici le moment de juger une œuvre pareille; elle devait être au moins signalée comme un des plus sérieux efforts faits par l'État pour prévenir les conséquences funestes de l'indigence (1).

La répression n'est pas moins assurée en Allemagne. Le Code pénal contient des dispositions très minutieuses contre le vagabondage et la mendicité, et l'abus qui pourrait être fait des secours dus à l'assistance publique. Il punit des arrêts : celui qui erre comme vagabond ; celui qui mendie, qui emploie des enfants à la mendicité ou n'empêche pas les personnes sur lesquelles il a autorité de mendier ; celui qui se livre au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté, de telle sorte qu'il est réduit à solliciter le secours d'autrui pour lui-même et ceux qu'il doit nourrir ; celui qui, recevant un secours de l'assistance publique, refuse d'exécuter le travail qui lui a été commandé ; enfin, celui qui, après avoir perdu les ressources qu'il possédait, ne s'en est pas créé d'autres, dans le délai à lui imparti par l'autorité compétente, et ne peut justifier que, malgré ses efforts, il lui a été impossible de s'en créer (2).

(1) Rosin, *Das Recht der Arbeiterversicherung*, t. Ier, p. 1 à 15.

(2) Strafgesetzbuch, §§ 361, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 362.

En outre, les délinquants peuvent être, après l'expiration de leur peine, remis entre les mains de l'administration, qui reçoit par là la faculté de les détenir dans une maison de travail pendant une durée de deux ans au maximum ou de les employer à des travaux publics.

Les maisons de travail sont, en Allemagne, au nombre de 51 (1). Sauf en Prusse, elles sont entretenues et administrées par l'État, quelquefois avec le concours de l'assistance publique. En Prusse, on fait payer ceux qui profitent de ces établissements, c'est-à-dire les communes qui ont la charge de l'assistance ; c'est là un ancien principe de la législation de ce royaume. Chacune des maisons de travail est régie par un règlement qui lui est propre.

J'en ai fini avec cet exposé, que j'aurais voulu pour vous à la fois plus rapide et plus complet. De ces faits variés ne vous semble-t-il pas qu'il y a tout au moins quelques conclusions générales à tirer?

Ne faut-il pas avant tout organiser sur de larges bases l'assistance publique de façon à séparer de la masse flottante des vagabonds les invalides impuissants à se suffire, leur consacrer, non des établissements que l'on détourne de leur but, comme les dépôts, mais des maisons vraiment hospitalières, à l'entretien desquelles contribueront équitablement, non pas seulement les grandes villes, ainsi que cela se passe actuellement en fait (2), mais toutes les

(1) V. Wintzingeroda-Knorr, *Die deutschen Arbeitshäuser.*

(2) « L'assistance publique est devenue l'assistance urbaine, variable dans son application, selon l'importance des villes ; l'assistance rurale est réduite à rien ou à peu près. Les villes ne peuvent plus supporter cette charge et luttent, au détriment de l'indigence elle-même, pour défendre leurs intérêts menacés. » (*Rapport de M. Drouineau, sur le domicile de secours, au Congrès international d'assistance, en 1889.*)

communes ? Si je pose la question dans des termes aussi larges, c'est que le Conseil supérieur de l'assistance publique l'a résolue il y a peu de temps, en rédigeant sur l'organisation générale des secours aux indigents invalides un magnifique projet que je souhaiterais de voir bientôt transformé en loi (1).

Ce premier devoir social accompli, il resterait à faire une seconde sélection, en ouvrant aux pauvres valides ces maisons de charité auxquelles on pensait en 1808, où ils trouveraient du travail dans des conditions moins avantageuses que le travail libre, suffisantes pour leur permettre de passer des moments difficiles. C'est dans ce mode d'assistance seul que l'on peut trouver une ressource efficace pour prévenir le mal. Certaines œuvres privées l'ont compris. Ces efforts encore isolés ont le droit d'être encouragés ; ce serait un devoir de les imiter et de ne point disperser en œuvres multiples, souvent mal conçues, mal dirigées, les ressources infinies de la charité en France. La multiplication des bureaux de placement gratuits doit être aussi considérée comme une des innovations les plus désirables ; elle aurait cet autre avantage indirect de faci-

(1) Conseil supérieur de l'assistance publique. Fascicule n° 32 : *Organisation de l'assistance aux vieillards indigents et aux incurables. (Séance du 26 janvier 1891.)* Article premier : « Tout Français âgé de soixante-dix ans au moins, privé de ressources et incapable de travailler, reçoit gratuitement de la commune ou du département où il a son domicile de secours l'assistance à domicile ou dans un établissement hospitalier, dans les conditions déterminées par la présente loi. — Tout Français privé de ressources et atteint d'une infirmité ou d'une maladie jugée incurable, le mettant dans l'impossibilité de travailler, reçoit gratuitement l'assistance à domicile ou dans un établissement hospitalier de la commune ou du département où il a son domicile de secours. — A défaut de domicile de secours dans la commune ou le département, l'assistance est donnée par l'État... »

liter aux tribunaux le contrôle de la sincérité des déclarations des prévenus en ce qui concerne la recherche du travail. Mais, surtout, que la charité ne s'égare pas sur les indignes, sous le prétexte trop commode et trop indulgent de ne pas laisser sans soulagement une misère véritable; qu'elle ait toujours présente cette maxime ancienne : *Si benefeceris, scito cui feceris.*

Enfin, au troisième degré de la réforme se placerait la création de maisons de travail, administrées par l'État, assez peu nombreuses pour que des ateliers agricoles ou industriels y fussent organisés utilement et sévèrement. Le séjour y serait toujours assez long pour que les récidivistes redoutent d'y retourner et n'en fassent pas simplement des quartiers d'hiver.

L'étendue de ces plans peut effrayer, mais ce n'est pas ici le moment d'entrer dans le menu détail de leur application et de chercher à détruire cette impression. J'ai voulu seulement, m'inspirant des travaux d'hommes plus compétents que je ne puis l'être (1), vous offrant comme ma garantie leur propre expérience, attirer vos regards sur un coin de ce champ infini des réformes utiles, qu'il ne faut pas craindre d'explorer, suivant l'expression de Montaigne, avec les « gaillardes eslévations d'un esprit libre ».

(1) Il convient de citer avant tout les travaux importants des Congrès pénitentiaires de Rome et d'Anvers, et les études si complètes de M. le pasteur Robin, ainsi que du regretté professeur Duverger, à la Société générale des prisons.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Le législateur vous a confié une des formes les plus délicates de l'assistance en remettant à votre zèle désintéressé le soin de défendre devant les tribunaux les intérêts des indigents. Vous n'avez jamais failli à ce devoir, dont la philosophie scolastique pouvait discuter l'existence, mais que votre ordre a toujours tenu à honneur de reconnaître et de remplir. Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de rendre hommage à l'élévation des principes qui vous guident dans l'exercice de votre profession et nous rendent particulièrement précieux le concours de vos talents.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Vous avez part aussi à cette œuvre de justice et de charité qui s'appelle l'assistance judiciaire. Il serait injuste de négliger de reconnaître la conscience que vous y apportez, aussi bien que les soins par vous donnés à toutes les affaires que vous avez à diriger. Ce sont des traditions que vous tiendrez assurément à continuer.

J'en aurais terminé si je n'avais la précieuse et triste mission de rendre un dernier hommage au magistrat que

la Cour a perdu pendant l'année qui vient de finir. M. Gramain vous appartenait depuis plus de dix-sept ans; juge suppléant dans divers arrondissements de ce ressort, de 1850 à 1854, il devint ensuite substitut à Chinon, puis à Orléans, où sa carrière se fixa ; il remplit au tribunal les fonctions de juge d'instruction et de vice-président avant d'être nommé conseiller. Tandis qu'il occupait le poste important de l'instruction, il se distingua par la sagacité avec laquelle il dirigea l'information dans une affaire capitale et fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. Il s'était acquis par la délicatesse de ses sentiments de nombreuses et durables amitiés; il était heureux d'obliger les autres et allait au-devant des occasions de rendre un service. Après une vie consacrée simplement et dignement à ses devoirs professionnels, la mort l'a frappé d'un de ces coups dont la soudaineté trouble nos prévisions et double l'amertume des séparations fatales. Puisse sa famille trouver quelque consolation dans le respect profond qui entoure aujourd'hui sa mémoire !

Pour M. le Procureur Général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce que nous nous sommes conformé aux prescriptions de l'article 54 du décret du 6 juillet 1810 et admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment professionnel.

IMP. GEORGES JACOB, — ORLÉANS.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP